

A R R E T E

Le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Education Nationale
et de la Culture

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment son article 14 ;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

VU le décret du 16 avril 1992 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre de l'Education Nationale et de la Culture ;

VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (1ère section) du 14 SEPTEMBRE 1992 ;

CONSIDERANT que la conservation du bien désigné ci-après présente un intérêt public au point de vue de l'histoire et de l'art

ARRETE :

Article 1er - Le bien mentionné ci-dessous est classé parmi les monuments historiques :
(bien appartenant à l'Etat).

FINISTERE

QUIMPER, cathédrale Saint-Corentin

- Buffet d'orgues, bois sculpté, 1643-1644, XVIIe s.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département du Finistère, au maire de la commune et au clergé affectataire, qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le **24 NOV. 1992**

Pour le Ministre et par délégation
Le Conservateur général du Patrimoine
chargé de la sous-direction de l'inventaire général
de la documentation et de la protection du
Patrimoine

Jean-Marie VINCENT